

Avenant n° 1 du 23 septembre 2011
A L'Avenant N° 7 du 29 novembre 2002
Relatif aux cotisations des régimes de prévoyance cadres et non cadres
Dans les Entreprises Relevant des
Activités Industrielles de Boulangerie-Pâtisserie

Le présent avenant a pour objet de préciser les taux de cotisations des régimes de prévoyance applicables au personnel cadre et non cadre des entreprises relevant des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie conformément aux termes de l'avenant n°7 en date du 29 novembre 2002.

Article 1 – Taux

Il est rappelé que l'avenant n°7 en date du 29 novembre 2002 prévoyait une décote temporaire des taux contractuels de cotisations aux régimes de prévoyances cadre et non cadre.

Les parties conviennent, à compter de la date de prise d'effet du présent accord, de cesser l'application de cette décote.

Par conséquent, il est rappelé que les taux de cotisations aux régimes de prévoyances sont les taux contractuels tels que rappelés ci-dessous aux articles 1.1. et 1.2.

1.1. Pour le personnel cadre

Les cotisations sont calculées sur la rémunération brute annuelle, toutes primes et indemnités confondues, supportant les charges sociales. Elles sont partagées entre l'employeur et le salarié à raison de :

- sur la tranche A : 1,75% entièrement à la charge de l'employeur,
- sur la tranche B : 2, 15% répartis pour moitié entre l'employeur et le salarié.

L'affectation des cotisations aux diverses prestations du régime est fixée comme suit :

	Employeur		Salarié	
	Tranche A	Tranche B	Tranche A	Tranche B
Décès	1,30	0,475	-	0,475
Incapacité de travail	0,25	0,325	-	0,335
Invalidité	0,20	0,265	-	0,265
Total	1,75	...	-	1,075

Les cotisations sont réglées par l'entreprise par trimestre à terme échu.

1.2. Pour le personnel non cadre

Handwritten signatures and initials:
 V.I., [Signature], cc GS, 7/6, [Signature]

Les cotisations sont calculées sur la rémunération brute annuelle, toutes primes et indemnités confondues, supportant les charges sociales.

Elles sont partagées entre l'employeur et le salarié à raison de :

- 1/3 à la charge du salarié,
- 2/3 à la charge de l'employeur.

L'affectation des cotisations aux diverses prestations du régime est fixée comme suit :

	Employeur	Salarié
Décès	0,25%	0,06%
Rente Education	0,16%	0,02%
Allocation Obsèques	0,02%	0,01%
Incapacité de travail	-	0,21%
Invalidité	0,17%	-
Total	0,60%	0,30%

Les cotisations sont réglées par l'entreprise par trimestre à terme échu.

Article 2 - Champ d'application

Le présent avenant s'applique aux entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective de branche des activités industrielles de la boulangerie et pâtisserie.

Article 3 - Révision

Chaque syndicat signataire ou adhérent peut demander la révision de tout ou partie du présent avenant selon les modalités suivantes :

- toute demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des autres signataires ou adhérents et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement,
- le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouvel accord,

Article 4 - Dénonciation

L'avenant pourra être dénoncé conformément à l'article L. 2261-9 et suivants du Code du travail par l'un ou l'autre des signataires ou adhérents.

La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des autres signataires ou adhérents et déposée par la partie la plus diligente auprès des services du Ministère du Travail et du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes.



Lorsque l'avenant a été dénoncé par la totalité des signataires et adhérents employeurs ou la totalité des signataires et ou adhérents salariés, la dénonciation entraîne l'obligation pour tous les signataires ou adhérents de se réunir, et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de la lettre de dénonciation, en vue de déterminer le calendrier des négociations.

Durant les négociations, l'avenant reste applicable sans aucun changement.

Si un nouvel accord est signé dans le délai de 12 mois suivant l'expiration du préavis, les dispositions du nouvel accord se substitueront intégralement à l'avenant dénoncé.

A défaut d'accord dans ce délai de 12 mois, l'avenant ainsi dénoncé reste applicable sans changement pendant ce délai.

Passé ce délai de 12 mois, le texte de l'avenant cesse de produire ses effets.

Article 5 - Abrogation des dispositions antérieures

Le présent avenant abroge les éventuelles dispositions ayant le même objet, contenues dans les accords antérieurs.

Article 6 - Non dérogation

Le présent avenant s'impose aux établissements, entreprises et groupes qui ne peuvent y déroger que de manière plus favorable.

Article 7 - Durée et date d'effet

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.


Il prendra effet le 1^{er} octobre 2011, sous réserve d'une non opposition dans un délai de quinze jours courant à compter de sa date de notification.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant au Ministère de du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité.

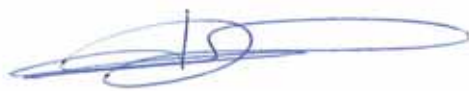
Fait à Paris le 23 septembre 2011,

Handwritten signatures and initials:
M.
cc CB
Dk
JC

FEDERATION DES ENTREPRISES DE BOULANGERIE ET PATISSERIE FRANCAISES



GROUPEMENT INDEPENDANT DES TERMINAUX DE CUISSON (GITE)

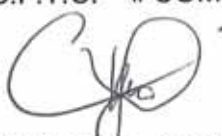


FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE C.F.D.T.

David lecat



FEDERATION DES SYNDICATS C.F.T.C. « COMMERCE, SERVICE ET FORCE DE VENTE » (CSFV) J-CHARON



FEDERATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE - C.F.E. - C.G.C.

Gambier Buisson

P.C



FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES SECTIONS CONNEXES - F.G.T.A. - F.O.

C. CRETIER



FEDERATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE ET FORESTIERE - F.N.A.F. - C.G.T.

